



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 23813

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le démarchage abusif dont sont victimes nombre de commerçants et artisans. Ces derniers ne peuvent, à l'instar des particuliers, résilier dans un délai de sept jours les commandes qu'ils viennent de signer à l'occasion d'un démarchage. En débutant leur activité, nombre de commerçants ou d'artisans seront la cible préférée de toutes sortes de démarcheurs plus ou moins honnêtes. Les propositions, telles que publication dans des annuaires ayant l'apparence d'annuaires officiels, ou encore publicité sur des supports qui ne verront jamais le jour ou qui feront l'objet d'un tirage trop limité pour être d'une quelconque utilité, etc., sont malheureusement chose courante. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas utile, voire indispensable, de généraliser le délai de réflexion dont bénéficient les particuliers à toutes les opérations de démarchage, quel que soit le contractant.

Texte de la réponse

Les règles en matière de démarchage sont destinées à être appliquées en priorité aux consommateurs. Toutefois, un commerçant, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, peut également bénéficier du régime prévu par les articles L. 121-21 et suivants, dès lors que l'objet de la vente par démarchage n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle de l'acheteur. Ainsi, la protection prévue par le code de la consommation se trouve étendue non seulement à toute personne physique qui agit pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle mais encore aux professionnels qui ne sont pas mieux armés que les consommateurs pour apprécier les conséquences de leurs achats dans le cadre d'un démarchage pour des produits ou des services qui ne sont pas directement liés à leurs activités. Les tribunaux ont reconnu la même protection que pour les particuliers à des commerçants, lorsque l'objet du contrat échappe à leur compétence professionnelle. Il en est ainsi des contrats concernant la sécurité (extincteurs, télésurveillance, alarmes, désinfection-dératisation), l'assistance juridique, l'expertise de sinistres, la vente de fonds de commerce ou de vente d'ordinateurs. Il en va autrement si le contrat souscrit permet la réalisation de bénéfices d'exploitation (cass. civ. 9 mai 1996). Ainsi, un contrat de publicité sur un annuaire ou sur un support publicitaire est destiné à promouvoir et développer l'activité professionnelle ou artisanale du commerçant ayant souscrit le contrat. Compte tenu du champ d'application étendu de la loi, une extension supplémentaire des dispositions relatives au démarchage ne paraît pas s'imposer, d'autant que le délai de réflexion qu'elles prévoient est une exception du droit des contrats qu'on ne saurait généraliser sous peine de le rendre difficilement compatible avec le droit des affaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23813

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 299

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1446